



Rapport de la 3^e Session du Comité technique sur les critères d'allocation

Kish, République islamique d'Iran, 21–23 février 2016

DISTRIBUTION:

Participants à la Session
Membres de la Commission
Autres États et organisations internationales intéressés
Département des pêches de la FAO
Fonctionnaires régionaux des pêches de la FAO

RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE

IOTC 2016. Rapport de la 3^e Session du Comité technique sur les critères d'allocation. Kish, République islamique d'Iran, 21–23 février 2016. *IOTC-2016-TCAC03-R[F]* : 28 pp.



Les appellations employées dans cette publication (et ses listes) et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) ou de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou de développement des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Ce document est couvert par le droit d'auteur. Le droit de citation est accordé dans un contexte d'études, de recherche, d'informations par la presse, de critique ou de revue. Des passages, tableaux ou diagrammes peuvent être utilisés dans ce contexte tant que la source est citée. De larges extraits de ce document ne peuvent être reproduits sans l'accord écrit préalable du Secrétaire exécutif de la CTOI.

La Commission des thons de l'océan Indien a préparé et compilé avec soin les informations et données présentées dans ce document. Néanmoins, la Commission des thons de l'océan Indien, ses employés et ses conseillers ne peuvent être tenus responsables de toute perte, dommage, blessure, dépense causés à une personne en conséquence de la consultation ou de l'utilisation des informations et données présentées dans cette publication, dans les limites de la loi.

Contact :

Commission des thons de l'océan Indien
Le Chantier Mall
PO Box 1011
Victoria, Mahé, Seychelles
Tél. : +248 4225 494
Fax : +248 4224 364
Courriel : secretariat@iotc.org
Site Web : <http://www.iotc.org>

ACRONYMES UTILISÉS DANS CE DOCUMENT
(version anglaise en italique)

ANUSP	Accord des Nations unies sur les stocks de poissons
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
CPC	Parties coopérantes et parties coopérantes non contractantes
CS	Comité scientifique (de la CTOI)
CTCA	Comité technique sur les critères d'allocation (de la CTOI)
CTOI	Commission des thons de l'océan Indien
DFWN	Nation pêchant en eaux lointaines (<i>Distant Water Fishing Nation</i>)
FAO	Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies (OAA)
FPR	Fonds de participation aux réunions (<i>MPF</i>)
INN	Illégale, non déclarée et non réglementée (pêche)
MCG	Mesures de conservation et de gestion (de la CTOI ; résolutions et recommandations. <i>CMM</i>)
OIG	Organisation intergouvernementale
ONG	Organisation non gouvernementale
PME	Production maximale équilibrée (<i>MSY</i>)
TAC	Total de captures admissible
ZEE	Zone économique exclusive

COMMENT INTERPRÉTER LA TERMINOLOGIE UTILISÉE DANS CE RAPPORT

- Niveau 1 :** *D'un organe subsidiaire de la Commission au niveau supérieur dans la structure de la Commission :*
RECOMMANDE, RECOMMANDATION : toute conclusion ou demande d'action émanant d'un organe subsidiaire de la Commission (comité ou groupe de travail) qui doit être présentée formellement au niveau suivant de la structure de la Commission, pour examen/adoption (par exemple d'un Groupe de travail au Comité scientifique). L'intention est que la structure supérieure examine l'action recommandée et la mette en œuvre dans le cadre de son mandat, si l'organe subsidiaire émetteur n'a pas lui-même le mandat adéquat. Idéalement, cela devrait être une tâche spécifique et s'accompagner d'une échéance de réalisation.
- Niveau 2 :** *D'un organe subsidiaire de la Commission à une CPC, au Secrétariat de la CTOI ou à un autre organe (mais pas la Commission) qui devra accomplir une tâche spécifique :*
DEMANDE : ce terme ne devrait être utilisé par un organe subsidiaire de la Commission que s'il ne souhaite pas que cette demande soit formellement adoptée/approuvée par le niveau supérieur de la structure de la Commission. Par exemple, si un comité désire des informations complémentaires d'une CPC sur une question donnée, mais ne souhaite pas formaliser cette demande au-delà du mandat dudit comité, il peut demander qu'une action particulière soit réalisée. Idéalement, cela devrait être une tâche spécifique et s'accompagner d'une échéance de réalisation.
- Niveau 3 :** *Termes généraux à utiliser pour des questions de cohérence*
A DÉCIDÉ/S'EST ACCORDÉ/A INDIQUÉ/A CONVENU : tout point de discussion au cours d'une réunion que l'organe de la CTOI considère comme une décision sur des mesures à prendre dans le cadre de son mandat et qui n'a pas déjà été abordé aux niveaux 1 et 2 ; tout point de discussion ayant recueilli l'agrément général des délégations/participants durant une réunion et qui n'a pas besoin d'être examiné/adopté par le niveau supérieur dans la structure de la Commission.
A NOTÉ/A PRIS NOTE/NOTANT : tout point de discussion au cours d'une réunion que l'organe de la CTOI considère comme d'une importance justifiant de l'inclure dans le rapport de réunion, pour référence.
- Tout autre terme :** tout autre terme peut être utilisé, en plus des termes du niveau 3, pour mettre en évidence dans le rapport l'importance du paragraphe concerné. Cependant, les paragraphes identifiés par ces termes sont considérés comme ayant une portée d'explication/information et n'entrent pas dans la hiérarchie terminologique décrite ci-dessus (par exemple : **A EXAMINÉ, PRESSE, RECONNAÎT...**)

SOMMAIRE

1. Ouverture de la session.....	6
2. Lettres de pouvoirs	6
3. Admission des observateurs	6
4. Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la session	6
5. Décisions de la Commission relatives aux travaux du CTCA.....	7
6. Le processus CTOI : résultats, mises à jour et progrès.....	7
7. Critères d'allocation	10
8. Propositions mises à jour pour un système d'allocation de quotas : résolution 14/02	10
9. Propositions de mesures de gestion alternatives comme prévu par la résolution 14/02.....	12
10. Autres questions	12
11. Revue de la proposition et adoption du rapport de la 3 ^e session du Comité technique sur les critères d'allocation.....	13
Appendice I Liste des participants.....	14
Appendice II Ordre du jour du 3 ^e Comité technique sur les critères d'allocation	17
Appendice III Liste des documents	19
Appendice IV Texte juridique directeur	20
Appendice V G16, groupe des états côtiers de l'océan Indien partageant une vision commune sur les principes directeurs pour les critères d'allocation.....	23
Appendice VI groupe des états côtiers de la CTOI et nations pêchant en eaux lointaines sur les principes communs pour un système d'allocation.....	24
Appendice VII Possibles principes d'allocation.....	26
Appendice VIII Déclarations de la République de Maurice et du Royaume-Uni(TOM).....	27
Appendice IX Recommandations consolidées de la 3 ^e session du Comité technique sur les critères d'allocation.....	28

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La 3^e session du Comité technique sur les critères d'allocation (TCAC03) s'est tenue à Kish Island (R.I. d'Iran) du 21 au 23 février 2016, sous la présidence indépendante de M. Don MacKay. Un total de 59 délégués (82 en 2013) ont participé à la session, dont 52 délégués (69 en 2013) de 21 parties contractantes (23 en 2013), 1 délégué (1 en 2013) d'une partie coopérante non contractante, ainsi que 4 délégués (9 en 2013) de 4 organisations observatrices (5 en 2013) et 2 experts invités (3 en 2013).

Le Vice-ministre et Directeur de l'Organisation des pêches d'Iran, le Dr. Salehi, a souhaité la bienvenue en R.I. d'Iran aux participants et a déclaré la réunion ouverte. Le président du Comité, M. Don MacKay et le Secrétaire exécutif (intérim) de la CTOI, le Dr. David Wilson, ont également souhaité la bienvenue aux participants du TCAC03.

Ce qui suit est un extrait des recommandations du 3^e Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA03), dont l'intégralité est présentée en [Appendice IX](#).

Propositions mises à jour pour un système d'allocation de quotas : résolution 14/02

TCAC03.02. [\[para. 52\]](#) Le CTCA **RECOMMANDE** que la Commission note qu'il fut possible d'avoir un échange d'opinions complet et constructif sur les propositions écrites présentées par plusieurs délégations, ainsi que sur les deux documents d'information présentés par deux groupes de délégations. Bien qu'il existe des différences d'opinions significatives sur certaines questions, il a été possible d'identifier des possibilités de convergence de vues sur d'autres et des travaux plus poussés rapprocheraient davantage les diverses positions.

TCAC03.03. [\[para. 53\]](#) Le CTCA **RECOMMANDE** le programme de travail du CTCA pour les prochaines années inclue :

- a. Principes directeurs : que le document combiné sur les principes directeurs possibles pour un système d'allocation discutés durant CTCA03, fourni en [Appendice VII](#), soit la base des travaux lors de la prochaine réunion.
- b. Poursuite de la discussion sur des mesures alternatives, conformément au [paragraphe 61](#).

TCAC03.04. [\[para. 54\]](#) Le CTCA **RECOMMANDE** que le Secrétariat de la CTOI facilite une revue de toutes les données historiques de captures dans la zone de compétence de la CTOI, dans le but de compiler des informations sur une base spatiale et temporelle, permettant ainsi aux CPC de mieux comprendre les captures réalisées dans les ZEE individuelles et en haute mer, au fil du temps, ainsi que l'élaboration et l'affinage de procédures d'estimation, en conformité avec les règles de la Commission.

Revue de la proposition et adoption du rapport de la 3e session du Comité technique sur les critères d'allocation

TCAC03.06. [\[para. 66\]](#) Le CTCA **RECOMMANDE** que la Commission examine l'ensemble consolidé des recommandations découlant du CTCA03, fourni en [Appendice IX](#).

1. OUVERTURE DE LA SESSION

1. La 3^e session du Comité technique sur les critères d'allocation (TCAC03) s'est tenue à Kish Island (R.I. d'Iran) du 21 au 23 février 2016, sous la présidence indépendante de M. Don MacKay. Un total de 59 délégués (82 en 2013) ont participé à la session, dont 52 délégués (69 en 2013) de 21 parties contractantes (23 en 2013), 1 délégué (1 en 2013) d'une partie coopérante non contractante, ainsi que 4 délégués (9 en 2013) de 4 organisations observatrices (5 en 2013) et 2 experts invités (3 en 2013). La liste des participants est fournie en [Appendice I](#).
2. Le Vice-ministre et Directeur de l'Organisation des pêches d'Iran, le Dr. Salehi, a souhaité la bienvenue en R.I. d'Iran aux participants et a déclaré la réunion ouverte. Le président du Comité, M. Don MacKay et le Secrétaire exécutif (intérim) de la CTOI, le Dr. David Wilson, ont également souhaité la bienvenue aux participants du TCAC03.

2. LETTRES DE POUVOIRS

3. Le CTCA **A NOTÉ** que, conformément à l'Article III, paragraphe 1, du Règlement intérieur de la CTOI (2014), chacun des 21 CPC et des 4 observateurs présents à la réunion a présenté sa lettre de pouvoir.
4. Le CTCA **A ACCUEILLI** une nouvelle partie contractante de la CTOI, la République d'Afrique du sud, qui a accédé à l'Accord CTOI le 16 février 2016.

3. ADMISSION DES OBSERVATEURS

5. Le CTCA **A NOTÉ** que, lors de la 17^e session de la Commission, les membres ont décidé que les réunions et des organes subsidiaires de la Commission devraient être ouvertes à la participation d'observateurs des organisations ayant assisté aux précédentes sessions de la Commission. Les candidatures des nouveaux observateurs doivent toujours suivre la procédure détaillée dans le Règlement intérieur de la CTOI (2014).

3.1. Organisations intergouvernementales (OIG)

6. Au titre des Articles VI.1 et XIV.4 du Règlement intérieur de la CTOI (2014), le CTCA **A ADMIS** les organisations intergouvernementales suivantes comme observateurs à la 3^e session du CTCA :

- a. *Forum Fisheries Agency (FFA)*
- b. *Projet WB/IOC/SWIOFish1*

3.2. Organisations non gouvernementales (ONG)

7. Au titre des Articles VI.1 et XIV.5 du Règlement intérieur de la CTOI (2014), le CTCA **A ADMIS** les organisations non gouvernementales suivantes comme observateurs à la 3^e session du CTCA :

- a. *International Pole and Line Foundation (INPLF)*
- b. Le Fonds mondial pour la Nature (WWF)

3.3. Experts invités

8. Au titre des Articles VI.1 et XIV.9 du Règlement intérieur de la CTOI (2014), qui indique que la Commission peut inviter des experts, à titre individuel, pour améliorer et élargir l'expertise du CTCA, le CTCA **A ADMIS** des experts invités de Taïwan, province de Chine comme observateurs à la 3^e session du CTCA.

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION

9. Le CTCA a adopté l'ordre du jour fourni en [Appendice II](#). Les documents présentés au CTCA03 sont listés en [Appendice III](#), y compris deux documents d'information (IOTC-2016-TCAC03-INF01 et IOTC-2016-TCAC03-INF02) qui seront examinés sous le [point 6 de l'ordre du jour](#).

5. DÉCISIONS DE LA COMMISSION RELATIVES AUX TRAVAUX DU CTCA

10. Le CTCA A **PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2016-TCAC03-03 qui présente un résumé des décisions et demandes de la Commission, arrêtées lors de ses sessions précédentes et concernant directement le CTCA. Lors de sa 18^e session en 2014, la Commission a adopté la Résolution 14/02 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*. La précédente Résolution 12/13 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI* a été révisée et remplacée par la Résolution 14/02 afin de n'en retenir que les éléments relatifs au processus déjà établi pour un système d'allocation ou toute autre mesure à élaborer pour gérer les stocks de thons tropicaux.
11. Le CTCA A **NOTÉ** que l'objectif principal de l'élaboration de critères d'allocation est d'assurer la durabilité des ressources. Afin d'atteindre cet objectif et pour guider les décisions de la Commission, les CPC sont urgedes de s'assurer qu'elles respectent leurs obligations en matière de soumission de données à la Commission.

6. LE PROCESSUS CTOI : RÉSULTATS, MISES À JOUR ET PROGRÈS

6.1. Progrès concernant les recommandations de CTCA02

12. Le CTCA A **NOTÉ** le document IOTC-2016-TCAC03-04 qui fournit aux délégués du CTCA03 une mise à jour sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de CTCA02, comme approuvées par la Commission lors de sa 17^e session en 2013. Sur les 3 recommandations découlant du CTCA02, une seule reste en suspens, comme indiqué ci-dessous.

6.1.1. Avis juridique

TCAC02.01. [35] Le CTCA A RECONNU qu'il est nécessaire qu'un expert juridique soit présent lors de la prochaine réunion du CTCA afin de conseiller le CTCA. Partant, le CTCA A RECOMMANDÉ que la Commission alloue les fonds nécessaires, soit pour contracter un expert juridique indépendant soit pour que le bureau juridique de la FAO mandate un expert compétent.

Progrès : La Commission n'a pas approuvé le financement requis pour embaucher un expert juridique externe pour participer à la réunion CTCA03. Par ailleurs, le bureau juridique de la FAO n'a pas été à même d'envoyer un représentant. Le Secrétariat de la CTOI continue à explorer des solutions alternatives pour respecter la recommandation du CTCA02.

13. Le CTCA A **NOTÉ** que le président indépendant du CTCA03 dispose d'une expérience considérable dans le domaine du droit international et a proposé son aide, si besoin.

6.1.2. Rapport sur la disponibilité, l'exhaustivité et la qualité des données de captures pour toutes les flottes dans la base de données de la CTOI

14. Le CTCA A **PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2016-TCAC03-05, qui présente un aperçu de la disponibilité, de l'exhaustivité et de la qualité des données de captures pour toutes les flottes dans la base de données de la CTOI. La détermination de la fiabilité des séries temporelles contenues dans les bases de données de la CTOI est une importante étape préliminaire pour le calcul des niveaux de référence pour le germon, le patudo, le listao, l'albacore et l'espadon. Les informations sont fournies sous la forme de :

- a. Séries temporelles d'estimations des captures annuelles totales par pays et espèces, y compris :
 - pêcheries côtières (Encadré 1) : estimations des captures annuelles par pays et espèces ;
 - pêcheries de surface et palangrières (Encadré 1) : estimations des captures annuelles par pays, zones et espèces ; en particulier, captures totales dans les zones économiques exclusives (ZEE) et en haute mer ;
- b. estimations des captures totales par pays, espèces et mois, en temps quasi-réel.

15. Le CTCA A **NOTÉ** que certains des éléments-clés nécessaires pour l'élaboration d'un système d'allocation ou de mesures de gestion alternatives sont les estimations des séries temporelles par 1) pays, 2) distribution spatiale (dans la ZEE ou en haute mer), 3) distribution temporelle (année, mois) et 4) par type de flottes (par exemple filet maillant, palangre, canne, senne).

16. Le CTCA A **NOTÉ** que, en général, tous les types de statistiques sur les captures (par exemple les prises nominales et les prises spatiotemporelles), sont obtenus, à des degrés divers, par le biais de plans d'échantillonnage et sont donc par définition des « estimations ». Ces estimations de captures auront

toujours une incertitude associée, mais le niveau d'incertitude dépend de la conception de l'échantillonnage, du type de pêche et de la quantité de prises-et-effort qui sont échantillonnées par la CPC. La même chose s'applique aux captures que le Comité scientifique de la CTOI adopte chaque année comme étant les meilleures estimations scientifiques, qui sont le produit de l'examen des données et de nouvelles estimations par le Secrétariat de la CTOI, notamment l'évaluation des prises qui ne sont pas déclarées par les États du pavillon concernés.

17. Le CTCA **A NOTÉ** que les séries temporelles de captures présentées dans le document IOTC-2016-TCAC03-05 couvrent toutes les activités de pêche connues dans l'océan Indien et, pour cette raison, représentent les meilleures estimations de captures pour les espèces considérées. Bien que certains des problèmes identifiés sont susceptibles de compromettre la qualité des estimations dans une certaine mesure, les estimations définitives des captures ne sont pas considérées comme fortement affectées par ces problèmes.
18. Le CTCA **A NOTÉ** que la qualité des données pour certains secteurs ne permet pas d'identifier les zones pour lesquelles un travail supplémentaire est requis pour désagréger les jeux de données, en particulier en ce qui concerne les pêcheries de surface, qui peuvent combiner des données du secteur artisanal et de navires inscrits au Registre CTOI des navires autorisés.
19. Le CTCA **RECOMMANDE** que le Secrétariat de la CTOI identifie les parties concernées dont les navires opéraient sous *pavillon de complaisance* et les encourage à fournir les données manquantes pour les pêcheries palangrières et de surface.

6.2. Principes directeurs : rappels de CTCA01 et CTCA02

20. Le CTCA **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2016-TCAC03-06 qui sert de document de référence détaillant les principes directeurs proposés lors des précédentes sessions du CTCA (CTCA01 en 2011 et CTCA02 en 2013).
21. Le CTCA **A RECONNU** que les principes directeurs élaborés lors de CTCA01 et CTCA02 devraient être affinés plus avant durant cette réunion car, bien qu'ils fournissent une base pour un future système d'allocation de quotas, ils ne sont pas exhaustifs.

6.3. Texte juridique directeur et discussion de celui-ci

22. Le CTCA **A RAPPELÉ** que le processus d'élaboration des critères d'allocation est complexe. Néanmoins, il est de première importance de progresser sur la base des positions communes exprimées au cours de la réunion, y compris un accord sur les principes de base qui pourraient guider l'élaboration d'une approche de l'allocation.
23. Le CTCA **A RAPPELÉ** l'Article V, paragraphes 1 et 2d et l'Article XIV de l'Accord CTOI, comme fournis en [Appendice IV](#).
24. Le CTCA **A RAPPELÉ** la Section V de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) concernant les zones économiques exclusives, et plus particulièrement les Articles 55, 56, 62, 63 et 64, comme fournis en [Appendice IV](#) et **A PRIS NOTE** de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des N.U. sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.
25. Le CTCA **A NOTÉ** que, durant la réunion CTCA03, plusieurs sujets furent longuement discutés, en relation avec toutes les propositions détaillées sous les points d'ordre du jour [6](#) et [8](#). Ainsi, ce qui suit est un bref aperçu de sujets abordés durant ces discussions :
 - a. Les droits souverains des États côtiers dans leurs ZEE.
 - b. Est-ce que les prises réalisées dans les ZEE doivent être attribuées à l'État côtier ou à l'État du pavillon, dans le but de calculer les captures historiques (c'est-à-dire est-ce que les droits souverains des États côtiers appuient le principe selon lequel les prises historiques dans la ZEE sont attribuées à l'État côtier dans la ZEE duquel la pêche a eu lieu).
 - c. La période appropriée à utiliser dans le but de calculer les captures historiques.
 - d. Dans quelle mesure et de quelle manière l'application devrait être un critère d'allocation.
 - e. De quelle manière mettre en œuvre l'obligation d'assister les États en développement à accroître leur participation dans les pêcheries, y compris en haute mer, par le biais de l'allocation (par

exemple les besoins particuliers des États en développement et des petits États insulaires doivent être pris en compte, ce qui est un principe conforme au droit international).

- f. Si une allocation spécifique doit être donnée aux nouveaux entrants dans la pêche, et dans quelle mesure.
- g. Le principe proposé selon lequel les États côtiers reçoivent des allocations basées sur les opportunités de pêche dans leur ZEE sans tenir compte de quels navires ont réalisé les captures historiques ne doit pas être considéré comme en opposition aux États du pavillon ou à leur industrie (c'est-à-dire que cela n'empêche pas un accès continu ni n'invalide les investissements).
- h. Le point selon lequel les États du pavillon reçoivent une allocation basée sur leur historique de pêche dans les ZEE des États côtiers par le biais d'accords de pêche ne doit pas être vu comme s'opposant aux droits des États côtiers dans leur ZEE.
- i. De quelle manière, et dans quelle mesure, les investissements, le commerce, les marchés, l'emploi, la sécurité alimentaire et la subsistance devraient être des critères d'allocation.

6.4. Principes directeurs : Groupe G16 d'États côtiers partageant une vision commune

26. Le CTCA **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2016-TCAC03-INF01 issu du groupe G16 des États côtiers partageant une même vision, qui s'est réuni deux jours avant le CTCA03. Ce document cherche à contextualiser, clarifier et préciser les principes élaborés par le G16 au cours de CTCA01 et de CTCA02, en particulier concernant les droits souverains des États côtiers et les besoins particuliers des États côtiers et insulaires en développement, y compris la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance. Il fut expliqué que ces principes remplacent les principes proposés par le G16 au cours de ces deux réunions et seraient utilisés pour évaluer la performance des potentiels systèmes d'allocation par rapport à leurs objectifs principaux. Les nouveaux principes sont présentés en [Appendice V](#).
27. Le CTCA **A NOTÉ** que l'un des principes directeurs dans ce document, qui propose d'attribuer les captures faites dans la ZEE d'un État côtier par d'autres États côtiers auxdits États côtiers, bien que soutenu par les États du G16, représentait une importante difficulté pour d'autres et exigera donc de nouvelles négociations.

6.5. Principes directeurs : Union européenne et France (territoires)

28. Le CTCA **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2016-TCAC03-INF02 proposé par l'Union européenne et la France (territoires), élaboré au cours de la réunion. Ce document se base sur les principes élaborés durant CTCA01 et CTCA02 et sur les discussions durant CTCA03, y compris d'autres documents présentés durant la réunion. Le document se base sur les principes élaborés durant CTCA01 et CTCA02 et . Les principes révisés sont présentés en [Appendice VI](#).
29. Le CTCA **A NOTÉ** que les auteurs du document INF02 ont indiqué que la question de la sécurité alimentaire ne doit pas être perçue comme seulement la disponibilité du poisson pour la consommation directe par les personnes qui en dépendent comme source de nourriture, mais doit également tenir compte des avantages directs issus de toutes les activités en amont et en aval résultant de l'exploitation de ces ressources par des tiers, qui contribuent à créer des emplois et des revenus et contribuent à l'économie de ces États et qui se traduit par la capacité de ces États à assurer la sécurité alimentaire par le biais d'autres sources de nourriture.

6.6. Discussion générale sur les documents INF01 et INF02

30. Le CTCA **A NOTÉ** qu'il y avait un haut niveau de soutien de nombre des principes proposés dans ces documents, dont certains feront l'objet de nouvelles discussions, ainsi que la contribution positive que ces documents apportent à la réunion.
31. Le CTCA **A CONVENU** que, bien que les discussions sur ces deux documents ont été constructives, ceux-ci devraient être examinés plus avant lors d'une future réunion du CTCA.
32. Le CTCA **A NOTÉ** que les intérêts de l'une des très importantes flottes opérant dans la zone de compétence de la CTOI ne sont pas pris en compte du fait de l'impossibilité de cette flotte de participer pleinement et équitablement aux travaux de la Commission visant à l'élaboration d'un système d'allocation de quotas.

7. CRITÈRES D'ALLOCATION

33. Le CTCA A NOTÉ qu'il existe des opinions divergentes sur les critères d'allocation entre différentes CPC et qu'il faudrait envisager une approche par étapes pour atteindre, dans un premier temps, un consensus sur les principes directeurs. Les principes devraient être élaborés en premier, suivis des critères d'allocation et des autres questions comme les pondérations et le processus d'allocation.

8. PROPOSITIONS MISES À JOUR POUR UN SYSTÈME D'ALLOCATION DE QUOTAS : RÉSOLUTION 14/02

8.1. Présentation et discussion des propositions des membres

34. Le CTCA a examiné les quatre propositions suivantes, qui lui ont été soumises pour examen par les membres.
- **IOTC-2013-TCAC02-PropA** : Système d'allocation de quota pour les pêcheries thonières de l'océan Indien (Indonésie)
35. Le CTCA A NOTÉ que la proposition entend maintenir l'importance de l'engagement historique de chaque CPC dans la zone de compétence de la CTOI, les aspirations des États côtiers et l'importance socio-économique des activités de pêche pour chaque CPC. La proposition entend également reconnaître l'importance d'allouer une portion de la ressource à une réserve, pour allocation aux nouveaux entrants.
36. Le CTCA A RECONNU que la proposition contient à la fois des critères et les méthodes pour calculer les allocations, y compris les pondérations à affecter à chaque critère. Il fut généralement reconnu que certains des critères de cette proposition auront besoin d'être affinés, tandis que d'autres pourraient être mis de côté sans risquer d'entraver la progression vers l'élaboration des premiers critères d'allocation.
37. Le CTCA A NOTÉ le précédent établi par certains instruments internationaux des pêches, comme l'ANUSP, qui mettent l'accent sur la nécessité de promouvoir les intérêts des États côtiers en développement durant l'élaboration de mesures de conservation et de gestion sur les stocks de grands migrants.
- **IOTC-2013-TCAC02-PropB** : Proposition pour CTCA03 (R.I. d'Iran)
38. Le CTCA A NOTÉ que cette proposition souligne le droit à la nourriture comme un droit humain, la subsistance des pêcheries et leur dépendance à la pêche, ainsi que les droits souverains des États côtiers dans leurs ZEE, pêcheurs ce qui concerne la pêche durable.
39. Le CTCA A NOTÉ qu'il existe dans cette proposition un certain nombre d'éléments communs à ceux décrits dans IOTC-2016-TCAC03-PropA. L'un des éléments récurrents est le manque d'accord sur qui devrait se voir attribuer les captures réalisées par d'autres États du pavillon dans les ZEE des États côtiers, comme indiqué dans la [section 6.3](#).
40. Le CTCA A NOTÉ qu'il n'y avait pas d'accord sur la série temporelle de données qui devrait être utilisée pour calculer la moyenne historique des captures des CPC, notant que les récents épisodes de piraterie ont affecté les activités de pêche normales dans l'ouest de l'océan Indien et que, par ailleurs, certaines CPC n'ont que récemment développé leurs flottes, dans le cadre des plans de développement des flottes de la CTOI (prévus par la Résolution 15/11).
41. Le CTCA A PRIS NOTE des droits souverains des États côtiers dans leur ZEE, qui incluent le droit de donner accès à des parties tierces aux ressources de ces ZEE, y compris par le biais d'accords d'accès.
- **IOTC-2013-TCAC02-PropC** : Sur l'élaboration d'un système d'allocation de quotas pour les principales espèces-cibles dans la zone de compétence de la CTOI (Union européenne)
42. Le CTCA A NOTÉ que la proposition entend reconnaître les droits et aspirations légitimes des États côtiers, en particulier des petits États et territoires côtiers insulaires en développement et des économies petites et vulnérables, ainsi que des nations pêchant en eaux lointaines qui ont un historique de pêche et d'investissement dans la zone.
43. Le CTCA A NOTÉ que ce document contient un certain nombre de principes qui prennent en compte les résultats des discussions des CTCA 01 et 02.
44. Le CTCA A NOTÉ que cette proposition soulève la question de l'attribution des captures : dans le cas présent, la proposition favorise l'attribution des captures réalisées par d'autres États du pavillon dans la ZEE des États côtiers à l'État du pavillon des navires les ayant faites.

45. Le CTCA A **NOTÉ** que certaines CPC ont indiqué qu'elles pensaient que la proposition met l'accent sur l'utilisation de l'application comme mécanisme de pénalisation des CPC, si cette proposition débouchait sur un système d'allocation, et se sont déclaré préoccupées que cela ne porte préjudice aux CPC qui manquent des moyens ou des ressources nécessaires pour pleinement respecter leurs obligations envers la Commission.
- **IOTC-2013-TCAC02-PropD** : Sur la mise en place d'un système d'allocation de quotas pour les principales espèces-cibles dans la zone de compétence de la CTOI (Seychelles)
46. Le CTCA A **NOTÉ** que la proposition entend reconnaître les droits et aspirations légitimes des États côtiers, en particulier des petits États et territoires côtiers insulaires en développement et des économies petites et vulnérables, ainsi que des nations pêchant en eaux lointaines qui ont un historique de pêche et d'investissement dans une zone. Cependant, la proposition révisée répond à plusieurs des préoccupations soulevées par les États côtiers lors de la réunion de Nairobi, en particulier sur la nécessité de définir des mécanismes grâce auxquels tous les États côtiers pourraient bénéficier d'une part de quota, quel que soit leur historique de pêche.
47. Le CTCA A **NOTÉ** que cette proposition est un mécanisme hybride basé sur les prises par zones dans les ZEE et les zones de pêche des États côtiers et sur les niveaux de captures historiques en haute mer de tous les navires des États du pavillon éligibles. La proposition révisée entend, à court terme, maintenir le statut quo et, à long terme, permettre la réalisation des aspirations au développement des États côtiers.
48. Le CTCA A **NOTÉ** les opinions divergentes de certaines CPC sur cette proposition, découlant des difficultés causées par l'attribution des captures et par la détermination des séries temporelles de données à utiliser pour le calcul des captures moyennes.
49. Le CTCA A **NOTÉ** qu'une CPC a indiqué qu'elle pensait que l'approche hybride ne pourrait bénéficier qu'à une minorité d'États côtiers et pourrait également réduire les marges permettant de créer une réserve pour allouer des ressources aux autres États côtiers.

8.2. *Délibérations pour une proposition combinée*

50. Le CTCA A **RECONNU** le caractère constructif des nouveaux éléments présentés lors du débat en 2016. Pour poursuivre l'élaboration d'un mécanisme d'allocation intégrant ces éléments, il faudra continuer de travailler durant l'intersession. Les CPC sont encouragées à mener des consultations durant l'intersession dans le but de travailler à une proposition révisée qui pourrait être soutenue par toutes les CPC. Ces nouveaux développements doivent être accompagnés par des exemples qui faciliteront la compréhension des conséquences des différentes formulations sur tous les participants du processus d'allocation.
51. Le CTCA A **RECONNU** que les documents INF01 et INF02 fourniraient une bonne base pour de nouvelles discussions, car ils reflètent largement la diversité des opinions qui furent présentées, et qu'il serait utile de les combiner en un seul document pour faciliter les futures discussions et négociations.
52. Le CTCA **RECOMMANDE** que la Commission note qu'il fut possible d'avoir un échange d'opinions complet et constructif sur les propositions écrites présentées par plusieurs délégations, ainsi que sur les deux documents d'information présentés par deux groupes de délégations. Bien qu'il existe des différences d'opinions significatives sur certaines questions, il a été possible d'identifier des possibilités de convergence de vues sur d'autres et des travaux plus poussés rapprocheraient davantage les diverses positions.
53. Le CTCA **RECOMMANDE** le programme de travail du CTCA pour les prochaines années inclue :
- a. Principes directeurs : que le document combiné sur les principes directeurs possibles pour un système d'allocation discutés durant CTCA03, fourni en [Appendice VII](#), soit la base des travaux lors de la prochaine réunion.
 - b. Poursuite de la discussion sur des mesures alternatives, conformément au [paragraphe 61](#).
54. Le CTCA **RECOMMANDE** que le Secrétariat de la CTOI facilite une revue de toutes les données historiques de captures dans la zone de compétence de la CTOI, dans le but de compiler des informations sur une base spatiale et temporelle, permettant ainsi aux CPC de mieux comprendre les captures réalisées dans les ZEE individuelles et en haute mer, au fil du temps, ainsi que l'élaboration et l'affinage de procédures d'estimation, en conformité avec les règles de la Commission.

9. PROPOSITIONS DE MESURES DE GESTION ALTERNATIVES COMME PRÉVU PAR LA RÉOLUTION 14/02

9.1. IOTC-2016-TCAC03-PropE : Limitation de la capacité de pêche dans la zone de compétence de la CTOI sur la base des capacités de référence (2006 pour les navires ciblant les thons tropicaux et 2007 pour les navires ciblant l'espadon et le germon) et des plans de développement des flottes mis en œuvre (Union européenne)

55. Le CTCA A **PRIS CONNAISSANCE** de la proposition de l'Union européenne (IOTC-2016-TCAC03-PropE) et A **NOTÉ** le manque global de soutien de celle-ci par les CPC.
56. Le CTCA A **NOTÉ** que la proposition alloue une proportion de la capacité globale de la pêcherie à chaque CPC. Des préoccupations ont été exprimées quant au fait que cela conduirait dans l'avenir à une demande que les allocations formelles soient basées sur la capacité relative de chaque CPC et, ainsi, certaines CPC n'ont pas pu soutenir la proposition dans sa forme actuelle.
57. Le CTCA A **NOTÉ** que certains éléments, comme l'allocation de base aux États côtiers et les allocations additionnelles potentielles aux États côtiers en développement pourraient être des points positifs, bien qu'il faille affiner les mécanismes spécifiques.
58. Le CTCA A **CONVENU** que l'adoption d'un système d'allocation prendra plusieurs années et, ainsi, il est clairement nécessaire d'envisager des mesures alternatives de gestion temporaires qui garantiraient que les espèces CTOI sont exploitées de façon durable.
59. Le CTCA A **NOTÉ** les préoccupations d'une CPC qui s'est demandé :
- Si les limitations de capacité sont un moyen utile de réduire ou réduire efficacement les captures. Il fut suggéré que, plus souvent qu'à son tour, les réductions potentielles de capacité sont annulées par des échanges de capacité effective.
 - Pourquoi les périodes de 2006 et 2007 avaient été choisies comme référence pour la réduction visant à assurer la durabilité, étant donné que ces périodes datent de maintenant 10 ans et ne représentent probablement pas les pêcheries actuelles, ni les niveaux durables estimés par le Comité scientifique ; plus particulièrement, si la proposition conduit à une réduction et donc si elle contribue effectivement à la durabilité.
 - Cependant, il a été expliqué en réponse que les années de référence 2006 et 2007 avaient été proposées pour refléter les dispositions de la résolution 14/02 et pour éviter de prendre en compte les années durant lesquelles la piraterie au large de la Somalie a affecté les pêcheries.
60. Le CTCA A **NOTÉ** la déclaration de la République de Maurice, ainsi que la déclaration correspondante du Royaume-Uni(TOM), fournies en [Appendice VIII](#).

9.2. Discussion générale

61. Le CTCA A **RECONNU** que le mandat qu'il a reçu de la Résolution 14/02 couvre l'examen de mesures de gestion alternatives. Cependant, la discussion de la Proposition E a montré qu'il y avait des divergences d'opinions significatives et qu'il ne serait pas possible d'atteindre un consensus à cette réunion. La discussion devrait donc se poursuivre lors d'une future réunion.

10. AUTRES QUESTIONS

10.1. Dates et lieux de la 4^e session du Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA04)

62. Le CTCA a unanimement remercié la R.I. d'Iran d'avoir hébergé la réunion CTCA03 et de son accueil chaleureux, de l'excellence des infrastructures et de l'aide fournie au Secrétariat de la CTOI pour l'organisation de la session.
63. **NOTANT** que la durée actuelle du CTCA (3 jours) pourrait ne pas être suffisante pour avancer sur toutes les questions, le CTCA **RECOMMANDE** que la prochaine réunion du CTCA devrait durer 4 jours, bien que cela doit être examiné par la Commission lors de sa prochaine session. Le lieu et les dates (en 2017) seront également arrêtés par la Commission.

10.2. Élection d'un président et d'un vice-président pour les deux prochaines années

64. Le CTCA A **REMERCIÉ** le président indépendant, M. Don MacKay pour son excellent présidence et pour ses conseils sur les questions qui furent débattues au cours de la réunion.

Président

65. Le CTCA A **RECONNU** que l'embauche d'un président indépendant avait significativement contribué au processus du CTCA et **RECOMMANDE** que la Commission prévoie des fonds dans ce but dans ses budgets 2017 et 2018.

11. REVUE DE LA PROPOSITION ET ADOPTION DU RAPPORT DE LA 3^E SESSION DU COMITÉ TECHNIQUE SUR LES CRITÈRES D'ALLOCATION

66. Le CTCA **RECOMMANDE** que la Commission examine l'ensemble consolidé des recommandations découlant du CTCA03, fourni en [Appendice IX](#).

67. Le CTCA A **ADOPTÉ** le rapport de la 3^e session du Comité technique sur les critères d'allocation (IOTC-2016-TCAC03-R) le 23 février 2016.

APPENDICE I

LISTE DES PARTICIPANTS

CHAIRPERSON

Mr Don **Mackay**
Independent Consultant: New Zealand
Email: don_maria_mackay@msn.com

IOTC MEMBERS**AUSTRALIA**

Head of Delegation
Ms Susan **Howell**
Department of Agriculture and Water Resources
Email: susan.howell@agriculture.gov.au

Alternate

Dr Ashley **Williams**
Department of Agriculture and Water Resources
Email: Ashley.Williams@agriculture.gov.au

BELIZE

Absent

CHINA

Absent

COMOROS

Absent

EUROPEAN COMMISSION

Head of Delegation
Mr Seppo **Nurmi**
European Commission
Email: Seppo.NURMI@ec.europa.eu

Alternate

Mr Orlando **Fachada**
European Commission
Email: Orlando.fachada@ec.europa.eu

Advisor(s)

Mr Anertz Muniategi **Bilbao**
European Commission
Email: anabac@anabac.org

Mr Miguel **Herrera**
European Commission
Email: miguel.herrera@opagac.org

Mr Hilario **Murua**
European Commission
Email: hmurua@azti.es

Ms Gelare **Nader**
European Commission
Email: g.nader@minez.nl

Mr Thomas **Roche**
European Commission
Email: thomas.roche@developpement-durable.gouv.fr

FRANCE (OT)

Head of Delegation
Mr Tristan **Diefenbacher**
Ministère de l'Ecologie, du Developemnt Durable et de l'Energie
Email: tristan.diefenbacher@developpement-durable.gouv.fr

GUINEA

Absent

INDIA

Absent

INDONESIA

Head of Delegation
Mr Saut **Tampubolon**
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
Email: s.tampubolon@yahoo.com

Alternate

Prof. Dr Indra **Jaya**
Bogor Agricultural University
Email: indrajaya@ipb.ac.id

Advisor(s)

Prof. Dr Ali **Suman**
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
Email: alisuman_62@yahoo.com

IRAN

Head of Delegation
Mr Ali Asghar **Mojahedi**
Iran Fisheries Org
Email: mojahedia@gmail.com

Alternate

Mr Reza **Shahifar**
Iran Fisheries Org
Email: r.shahifar@gmail.com

Advisor(s)

Mr Seyed Parviz Mohebi **Nozar**
Iran Fisheries Org
Email: parvizhoebbi15@yahoo.com

Dr Farhad **Kaymaram**
Iranian Fisheries Science Research Institute
Email: farhadkaymaram@gmail.com

Dr Mohammad **Asbaghi**
Iran Fisheries Org
Email: asbaghi_m@yahoo.com

JAPAN

Head of Delegation
Mr Kimiyoshi **Hiwatari**
Fisheries Agency
Email: kimiyesi_hiwatari190@maff.go.jp

Alternate

Dr Tsutomu **Nishida**
National Research Institute of Far Seas Fisheries
Email: aco20320@par.odn.ne.jp

KENYA

Head of Delegation
Mr Stephen **Ndegwa**
Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries
Email: ndegwafish@yahoo.com

KOREA, Rep. of

Head of Delegation
Mr Jeongseok **Park**
Ministry of Oceans and Fisheries
Email: jeongseok.korea@gmail.com

Advisor(s)

Mr Ilkang **Na**
Korea Overseas Fisheries Association
Email: ikna@kosfa.org

Mr Junghee **Yoo**
Dongwon Industries
Email: gagame2@dongwon.com

MADAGASCAR

Head of Delegation
Mr Rijasoa **Fanazava**
Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche
Email: rjafanazava@yahoo.fr

MALAYSIA

Head of Delegation
Mr Samsudin **Basir**
Department of Fisheries
Email: s_basir@yahoo.com

MALDIVES

Head of Delegation
Dr M. Shiham **Adam**
Ministry of Fisheries and Agriculture
Email: msadam@mrc.gov.mv

Alternate

Mr Hussain **Sinan**
Ministry of Fisheries and Agriculture
Email: Hussain.sinan@fishagri.goc.mv

MAURITIUS**Head of Delegation**Ms Meera **Koonjul**

Ministry of Ocean Economy, Marine Resources, Fisheries, Shipping and Outer Islands

Email: mkoonjul@govmu.org**MOZAMBIQUE****Head of Delegation**Ms Claudia **Tomas**

Ministry of Sea, Inland Waters and Fisheries

Email: ctomas2013@hotmail.co.uk**Alternate**Mr Avelino **Munwane**

Ministry of Sea, Inland Waters and Fisheries

Email: avelinoalfiado@hotmail.co.uk**OMAN****Head of Delegation**Dr Ahmed **Al-Mazroui**

Marine Fisheries Department

Email: ahmed.almazrui20@gmail.com**PAKISTAN**Mr S. M Zafar **Imam**

Marine Fisheries Department

Email: zafarimam2001@yahoo.com**PHILIPPINES****Head of Delegation**Mr Benjamin **Tabios**

Department of Agriculture

Email: benjo_tabios@yahoo.com**Alternate**Mr Rafael **Ramiscal**

Bureau of Fisheries and Aquatic Resources

Email: rv_ram55@yahoo.comMs Rosanna Bernadette **Contreras**

Sockargen Federation of Fishing and Allied Industries

Email: fishing.federation@gmail.comMr Jose Ronald **Jamilaren**

Marchael Sea Ventures

Email: jvcjamilarencorp@yahoo.com**SEYCHELLES****Head of Delegation**Mr Philippe **Michaud**

Seychelles Fishing Authority

Email: sabe@finance.gov.sc**Alternate**Mr Roy **Clarisse**

Seychelles Fishing Authority

Email: royc@sfa.sc**SOUTH AFRICA, REP. OF****Head of Delegation**Mr Saasa **Pheeha**

Department of Agriculture and Fisheries

Email: SaasaP@daff.gov.za**Alternate**Mr Qayiso **Mketsu**

Department of Agriculture and Fisheries

Email: QayisoMK@daff.gov.za**SRI LANKA****Head of Delegation**Mrs W.M.M.R **Adikari**

Ministry of Fisheries and Aquatic Resources

Email: secfisherieslk@gmail.com**Alternate**Mr M.C.L **Fernando**

Department of Fisheries and Aquatic Resources

Email: mclfernando@gmail.com**Advisors**Mrs H.P.K **Hewapathirana**

Department of Fisheries and Aquatic Resources

Email: hewakal2012@gmail.comDr R.R.P **Maldeniya**

National Aquatic Resources Research & Development Agency

Email: rekhamaldeniya@gmail.comMr Roshan **Fernando**

Seafood Exporters' Association of Sri Lanka

Email: roshanf@tropicsrilanka.comMr Channan **Weeratunga**

Seafood Exporters' Association of Sri Lanka

Email: chann.w@qsffish.comMr M.R.D.C Asoka **Perera**

Seafood Exporters' Association of Sri Lanka

Email: jstpap@sltnet.lk**SUDAN**

Absent

TANZANIA (UNITED REPUBLIC OF)**Head of Delegation**Dr Kassim **Juma**

Ministry of Livestock and Fisheries Development

Email: kassimjuma48@gmail.com**Alternate**Dr Mathias **Igulu**

Tanzania Fisheries Research Institute

Email: mathiasigulu@gmail.com**UNITED KINGDOM (OT)****Head of Delegation**Mr John **Pearce**

MRAG

Email: j.pearce@mrage.co.ukMs Helen **Stevens**

Foreign & Commonwealth Office

Email: helen.stevens@fconet.fco.gov.uk**YEMEN**

Absent

COOPERATING NON-CONTRACTING PARTIES**BANGLADESH**Mr Syed Arif **Azad**

Ministry of Fisheries and Livestock

Email: s_arif_azad@yahoo.com**DJIBOUTI**

Absent

LIBERIA

Absent

SENEGAL

Absent

OBSERVERS

SWIOFISH1 PROJECT

Mr Daroomalingum **Mauree**
Indian Ocean Commission
SWIOFish1 project
Email: daroomalingum.mauree@coi-ioc.org

WORLD WIDE FUND FOR NATURE

Dr Wetjens **Dimmlich**
World Wide Fund for Nature
Email: wdimlich@wwf.panda.org

INTERNATIONAL POLE AND LINE FOUNDATION

Mr Martin **Purves**
International Pole and Line Foundation
Email: martin.purves@ipnlf.org

FORUM FISHERIES AGENCY

Mr Wez **Norris**
Forum Fisheries Agency
Email: wez.norris@ffa.int

INVITED EXPERTS

Mr Ming-Fen **Wu**
Email: mingfen@msl.f.a.gov.tw

Mr Chien-Nan **Lin**
Email: mingfen@msl.f.a.gov.tw

INDIAN OCEAN TUNA COMMISSION SECRETARIAT

Dr David **Wilson**
Executive Secretary (Interim)
Email: david.wilson@iotc.org

Mr Gerard **Domingue**
Compliance Coordinator
Email: Gerard.domingue@iotc.org

Olivier **Roux**
Translator
Email: olivier@otolith.com

Ms Hava **Yakub**
Office Assistant
Email: hava.yakub@iotc.org

INTERPRETERS

Mr Joe Keguro **Muhingi**
Email: muhindi.jk@gmail.com

Edmond Oladipo **Johnson**
Email: oladipojohnson60@yahoo.com

Mr Dickens Omondi **Awiti**
Email: awitidickens@gmail.com

Mr Clement Peter Gatangi **Mwangi**
Email: clempgm@gmail.com

APPENDICE II

ORDRE DU JOUR DU 3^E COMITÉ TECHNIQUE SUR LES CRITÈRES D'ALLOCATION

Date : 21–23 février 2016

Emplacement : Ile de Kish, R.I. d'Iran

Lieu : bâtiment G7, Kish International Convention Center

Horaire : 9h00 – 17h00 tous les jours

Président : M. Don Mackay ; **Vice-président :** aucun

1. **OUVERTURE DE LA SESSION** (président et Secrétariat de la CTOI)
2. **LETTRES DE CRÉANCE** (Secrétariat de la CTOI)
3. **ADMISSION DES OBSERVATEURS** (président)
4. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION** (président)
 - IOTC–2016–TCAC03–01 : Ordre du jour provisoire du 3^e Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA03)
 - IOTC–2016–TCAC03–02 : Liste provisoire des documents pour le 3^e Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA03)
5. **DÉCISIONS DE LA COMMISSION RELATIVES AUX TRAVAUX DU CTCA** (président et Secrétariat de la CTOI)
 - IOTC–2016–TCAC03–03 : Décisions de la Commission relatives aux travaux du CTCA03
6. **PROCESSUS DE LA CTOI : RÉSULTATS, MISES A JOUR ET PROGRÈS**
 - 6.1 Progrès relatifs aux recommandations du CTCA02 (président)
 - IOTC–2016–TCAC03–04 : Progrès concernant les recommandations de CTCA02
 - IOTC–2016–TCAC03–05 : Rapport sur la disponibilité, l'exhaustivité et la qualité des données de capture de toutes les flottilles dans la base de données de la CTOI
 - 6.2 Principes directeurs : rappels du CTCA01 et CTCA02 (président)
 - IOTC–2016–TCAC03–06 : Principes directeurs : Rappels de CTCA01 et CTCA02
7. **CRITÈRES D'ALLOCATION** (président)
8. **PROPOSITIONS ACTUALISÉES POUR UN SYSTÈME D'ALLOCATION DE QUOTAS – RÉSOLUTION 14/02**
 - 8.1 Présentation et discussion des propositions faites par les membres
 - IOTC–2016–TCAC03–PropA : Système d'allocation de quotas pour les pêcheries de l'océan Indien (Indonésie)
 - IOTC–2016–TCAC03–PropB : Proposition pour TCAC03 (R.I. d'Iran)
 - IOTC–2016–TCAC03–PropC : Sur l'élaboration d'un système d'allocation de quotas pour les principales espèces-cibles dans la zone de compétence de la CTOI (Union européenne)
 - IOTC–2016–TCAC03–PropD : Sur la mise en place d'un système d'allocation de quotas pour les principales espèces-cibles dans la zone de compétence de la CTOI (Seychelles)
 - 8.2 Délibérations en vue d'une proposition commune

**9. PROPOSITIONS DE MESURES DE GESTION ALTERNATIVES COMME PRÉVU DANS LA
RÉSOLUTION 14/02 (président)**

- IOTC–2016–TCAC03–PropE : Limitation de la capacité de pêche dans la zone de compétence de la CTOI sur la base des capacités de référence (2006 pour les navires ciblant les thons tropicaux et 2007 pour les navires ciblant l'espadon et le germon) et des plans de développement des flottes mis en œuvre (Union européenne)

10. AUTRES QUESTIONS

- 10.1 Date et lieu de la 4^{ème} session du Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA04) (président)
- 10.2 Élection d'un président et d'un vice-président pour le prochain exercice biennal (Secrétariat de la CTOI)

**11. EXAMEN DE LA VERSION PROVISOIRE ET ADOPTION DU RAPPORT DU 3^e COMITÉ
TECHNIQUE SUR LES CRITÈRES D'ALLOCATION (CTCA03) (président)**

APPENDICE III
LISTE DES DOCUMENTS

Document	Titre	Disponibilité
IOTC-2016-TCAC03-01	Ordre du jour <u>provisoire</u> du 3 ^e Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA03)	✓ 30 décembre 2015 ✓ 9 février 2016
IOTC-2016-TCAC03-02	Liste <u>provisoire</u> des documents pour le 3 ^e Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA03)	✓ 22 janvier 2016 ✓ 9 février 2016
IOTC-2016-TCAC03-03	Décisions de la Commission relatives aux travaux du CTCA03 (président et Secrétariat de la CTOI)	✓ 22 janvier 2016
IOTC-2016-TCAC03-04	Progrès concernant les recommandations de CTCA02 (Secrétariat de la CTOI)	✓ 22 janvier 2016
IOTC-2016-TCAC03-05	Rapport sur la disponibilité, l'exhaustivité et la qualité des données de capture de toutes les flottilles dans la base de données de la CTOI (Secrétariat de la CTOI)	✓ 22 janvier 2016
IOTC-2016-TCAC03-06	Principes directeurs : Rappels de CTCA01 et CTCA02 (Secrétariat de la CTOI)	✓ 22 janvier 2016
<i>Propositions de système d'allocation de quotas</i>		
IOTC-2016-TCAC03-PropA	Système d'allocation de quotas pour les pêcheries de l'océan Indien (Indonésie)	✓ 20 janvier 2016
IOTC-2016-TCAC03-PropB	Proposition pour TCAC03 (R.I. d'Iran)	✓ 21 janvier 2016
IOTC-2016-TCAC03-PropC	Sur l'élaboration d'un système d'allocation de quotas pour les principales espèces-cibles dans la zone de compétence de la CTOI (Union européenne)	✓ 21 janvier 2016
IOTC-2016-TCAC03-PropD	Sur la mise en place d'un système d'allocation de quotas pour les principales espèces-cibles dans la zone de compétence de la CTOI (Seychelles)	✓ 22 janvier 2016
<i>Propositions de mesures de gestion alternatives, comme prévu dans la résolution 14/02</i>		
IOTC-2016-TCAC03-PropE	Limitation de la capacité de pêche dans la zone de compétence de la CTOI sur la base des capacités de référence (2006 pour les navires ciblant les thons tropicaux et 2007 pour les navires ciblant l'espadon et le germon) et des plans de développement des flottes mis en œuvre (Union européenne)	✓ 21 janvier 2016
<i>Documents d'information</i>		
IOTC-2016-TCAC03-INF01	Document soumis par le G16, groupe des États côtiers de l'océan Indien partageant une vision commune sur les principes directeurs pour les critères d'allocation (Australie, Bangladesh, Indonésie, R.I. d'Iran, Kenya, Malaisie, Maldives, Maurice, Madagascar, Mozambique, Oman, Pakistan, Seychelles, Afrique du sud, Sri Lanka et Tanzanie).	✓ 22 février 2016
IOTC-2016-TCAC03-INF02	Document proposé par le groupe des états côtiers de la CTOI et les nations pêchant en eaux lointaines sur les principes communs pour un système d'allocation (l'Union européenne et la France (OT))	✓ 22 février 2016

APPENDICE IV

TEXTE JURIDIQUE DIRECTEUR

Article V, paragraphes 1 et 2d, et Article XVI de l'Accord portant création de la CTOI.

Article V. Objectifs, fonctions et responsabilités de la Commission

1. La Commission doit promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par le présent accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks.

2. Afin d'atteindre ces objectifs, la Commission a les fonctions et responsabilités suivantes, conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer:

[...]

(d) suivre les aspects économiques et sociaux des pêcheries fondées sur les stocks couverts par le présent accord, en ayant plus particulièrement à l'esprit les intérêts des États côtiers en développement;

Article XVI Droits des États côtiers

Le présent accord ne porte pas atteinte aux droits souverains d'un État côtier conformément au Droit international de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris les espèces de grands migrateurs, dans une zone d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de sa juridiction nationale.

Partie V de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer concernant les zones économiques exclusives : Articles 55, 56, 62, 63 et 64.

Article 55 Régime juridique particulier de la zone économique exclusive.

La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'État côtier et les droits et libertés des autres États sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention.

Article 56 Droits, juridiction et obligations de l'État côtier dans la zone économique exclusive

1 Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a :

a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents,

b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne ,

i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages,

ii) la recherche scientifique marine,

iii) la protection et la préservation du milieu marin,

c) les autres droits et obligations prévus par la Convention.

2. Lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, l'État côtier tient dûment compte des droits et des obligations des autres États et agit d'une manière compatible avec la Convention.
3. Les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans le présent article s'exercent conformément à la partie VI.

Article 62

Art. 62 Exploitation des ressources biologiques

1. L'État côtier se fixe pour objectif de favoriser une exploitation optimale des ressources biologiques de la zone économique exclusive, sans préjudice de l'art. 61.
2. L'État côtier détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. Si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, il autorise d'autres États, par voie d'accords ou d'autres arrangements et conformément aux modalités, aux conditions et aux lois et règlements visés au par. 4, à exploiter le reliquat du volume admissible; ce faisant, il tient particulièrement compte des art. 69 et 70, notamment à l'égard des États en développement visés par ceux-ci.
3. Lorsqu'il accorde à d'autres États l'accès à sa zone économique exclusive en vertu du présent article, l'État côtier tient compte de tous les facteurs pertinents, entre autres: l'importance que les ressources biologiques de la zone présentent pour son économie et ses autres intérêts nationaux, les art. 69 et 70, les besoins des États en développement de la région ou de la sous-région pour ce qui est de l'exploitation d'une partie du reliquat, et la nécessité de réduire à un minimum les perturbations économiques dans les États dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone ou qui ont beaucoup contribué à la recherche et à l'inventaire des stocks.
4. Les ressortissants d'autres États qui pêchent dans la zone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'État côtier. Ces lois et règlements doivent être compatibles avec la Convention et peuvent porter notamment sur les questions suivantes:
 - a) délivrance de licences aux pêcheurs ou pour les navires et engins de pêche, y compris le paiement de droits ou toute autre contrepartie qui, dans le cas des États côtiers en développement, peut consister en une contribution adéquate au financement, à l'équipement et au développement technique de l'industrie de la pêche;
 - b) indication des espèces dont la pêche est autorisée et fixation de quotas, soit pour des stocks ou groupes de stocks particuliers ou pour les captures par navire pendant un laps de temps donné, soit pour les captures par les ressortissants d'un État pendant une période donnée;
 - c) réglementation des campagnes et des zones de pêche, du type, de la taille et du nombre des engins, ainsi que du type, de la taille et du nombre des navires de pêche qui peuvent être utilisés;
 - d) fixation de l'âge et de la taille des poissons et des autres organismes qui peuvent être pêchés;
 - e) renseignements exigés des navires de pêche, notamment statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et communication de la position des navires;
 - f) obligation de mener, avec l'autorisation et sous le contrôle de l'État côtier, des programmes de recherche déterminés sur les pêches et réglementation de la conduite de ces recherches, y compris l'échantillonnage des captures, la destination des échantillons et la communication de données scientifiques connexes;
 - g) placement, par l'État côtier, d'observateurs ou de stagiaires à bord de ces navires;
 - h) déchargement de la totalité ou d'une partie des captures de ces navires dans les ports de l'État côtier;
 - i) modalités et conditions relatives aux entreprises conjointes ou autres formes de coopération;

j) conditions requises en matière de formation du personnel et de transfert des techniques dans le domaine des pêches, y compris le renforcement de la capacité de recherche halieutique de l'État côtier;

k) mesures d'exécution.

5. L'État côtier notifie dûment les lois et règlements qu'il adopte en matière de conservation et de gestion.

Article 63 Stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers ou à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone

1. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers, ces États s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks, sans préjudice des autres dispositions de la présente partie.

2. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, l'État côtier et les États qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent.

Article 64 Grands migrateurs

1. L'État côtier et les autres États dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrateurs figurant sur la liste de l'annexe 1 coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci. Dans les régions pour lesquelles il n'existe pas d'organisation internationale appropriée, l'État côtier et les autres États dont les ressortissants exploitent ces espèces dans la région coopèrent pour créer une telle organisation et participer à ses travaux.

2. Le paragraphe 1 s'applique en sus des autres dispositions de la présente partie.

APPENDICE V**G16, GROUPE DES ÉTATS CÔTIERS DE L'OCÉAN INDIEN PARTAGEANT UNE VISION COMMUNE SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES CRITÈRES D'ALLOCATION**

Soumis par Australie, Indonésie, R.I. d'Iran, Kenya, Malaisie, Maldives, Maurice, Madagascar, Mozambique, Oman, Pakistan, Seychelles, Afrique du sud, Sri Lanka et Tanzanie, sans préjudice de nouveaux développements concernant les positions individuelles ou collectives.

Principes d'allocation

- a. La durabilité sera atteinte par le biais de limites globales appropriées pour chaque stock, conformément aux points de référence-cibles et aux règles d'exploitation. Tout système d'allocation doit soutenir la durabilité en assurant le respect des limites de captures globales.
- b. Des allocations initiales ou des mécanismes de réallocation au cours du temps doivent être intégrés afin de garantir des opportunités de développement et pour répondre aux aspirations en matière de subsistance et de sécurité alimentaire des petites économies vulnérables, des États côtiers en développement et des petits États insulaires, ainsi que de ceux qui ont de grandes flottilles de subsistance.
- c. Conformément aux droits souverains des États côtiers, leurs captures doivent être basées sur les niveaux de ressources et sur les opportunités de pêche de chaque espèce de poisson sous mandat de la CTOI dans leur ZEE.
- d. Conformément aux droits souverains des États côtiers, si l'on utilise les captures historiques dans les ZEE, elles doivent être uniquement attribuables à l'État côtier, quel que soit le pavillon des navires de pêche.
- e. L'allocation respectant les opportunités en haute mer doit faciliter une participation accrue par les États côtiers en développement de la CTOI.

Revue des données

Il est demandé au Secrétariat de la CTOI de réaliser un examen de toutes les captures historiques disponibles pour la zone CTOI. L'objectif de cet examen est de compiler des informations sur une base spatiale et temporelle (ZEE individuelles et haute mer au cours du temps).

APPENDICE VI

GROUPE DES ÉTATS CÔTIERS DE LA CTOI ET NATIONS PÊCHANT EN EAUX LOINTAINES SUR LES PRINCIPES COMMUNS POUR UN SYSTÈME D'ALLOCATION

Soumis par l'Union européenne et la France au titre de ses territoires de l'océan Indien.

Le Groupe des États côtiers de la CTOI et les pays pratiquant la pêche en eaux lointaines, après avoir analysé les propositions existantes pour l'établissement d'un système d'allocation des quotas dans la CTOI et tenant compte des discussions menées au cours des 1^{er}, 2nd et 3^e Comité technique sur les critères d'allocation ont décidé de proposer des principes communs sur un système d'allocation.

Ces principes communs visent à contribuer avancer sur la définition d'un système de critères d'allocation qui prenne en compte les principes soutenus par tous les membres de la CTOI lors de la 1^{ère} réunion du Comité technique sur les critères d'allocation, et à établir des bases communes avec la proposition faite durant CTCA03 par le groupe G16 des États côtiers partageant une même vision.

Principes d'allocation

- a. assurer l'utilisation durable de la ressource,
- b. allouer des opportunités de pêche justes et équitables à tous les participants et garantir la transparence, la prédictibilité et la progressivité,
- c. reconnaître les droits des États côtiers de l'océan Indien et des nations pêchant en eaux lointaines,
- d. prendre en compte les aspirations des États côtiers de l'océan Indien, y compris à développer leurs opportunités de pêche selon les principes de la pêche durable et responsable, en donnant la priorité aux pays les plus défavorisés (petits États insulaires en développement et États les moins avancés),
- e. tenir compte des facteurs socio-économiques, tels que la dépendance des économies des États côtiers de l'océan Indien, pour la subsistance de leurs communautés locales, vis à vis des pêcheries de thons et d'espèces apparentées, ainsi que les investissements réalisés dans le secteur thonier,
- f. tenir compte du poids du commerce des produits thoniers dans les économies et dans la consommation mondiale de produits thoniers pour les Parties contractantes,
- g. refléter l'historique/l'état d'application de chaque CPC,
- h. envisager des incitations à l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI,
- i. faire effectivement respecter les règles contre la pêche illicite, non déclarée, non réglementée,
- j. envisager le degré de durabilité des méthodes de pêche en tenant compte de l'approche écosystémique,
- k. autoriser la transférabilité (location) des allocations en accord avec des critères scientifiques,
- l. envisager les questions de sécurité alimentaire, qui devraient inclure non seulement les prises de thons et d'espèces apparentées, mais aussi leur transformation et leur commerce,
- m. prendre en compte, si applicable, l'importance bioécologique,
- n. prendre en compte les contributions à la recherche, à la collecte des données et aux activités de renforcement des capacités en matière d'application,
- o. prévoir un système pour allouer des droits de pêche aux nouveaux États côtier entrants.

Revue des données

Il est demandé aux parties contractantes de faire tous les efforts possibles pour améliorer leur respect des résolutions concernant la déclaration des données (15/01, 15/02 et 11/04) pour permettre au Secrétariat de

la CTOI de conduire une revue des captures historiques dans la zone CTOI, afin de pouvoir baser le système d'allocation de quotas sur la réalité des pêcheries gérées par la CTOI.

Le document IOTC-2016-TCAC03-05, via sa figure 5a-b, montre clairement que le Secrétariat de la CTOI ne peut actuellement pas, dans le cadre des exigences de données actuelles, différencier entre les prises réalisées dans la ZEE et en haute mer.

APPENDICE VII
POSSIBLES PRINCIPES D'ALLOCATION
(document de travail pour future discussion)

- a. La durabilité sera atteinte par le biais de limites globales appropriées pour chaque stock, conformément aux points de référence-cibles et aux règles d'exploitation. Tout système d'allocation doit soutenir la durabilité en assurant le respect des limites de captures globales.
- b. Des allocations initiales ou des mécanismes de réallocation au cours du temps doivent être intégrés afin de garantir des opportunités de développement et pour répondre aux aspirations en matière de subsistance et de sécurité alimentaire des petites économies vulnérables, des États côtiers en développement et des petits États insulaires, ainsi que de ceux qui ont de grandes flottilles de subsistance.
- c. Conformément aux droits souverains des États côtiers, leurs captures doivent être basées sur les niveaux de ressources et sur les opportunités de pêche de chaque espèce de poisson sous mandat de la CTOI dans leur ZEE.
- d. Conformément aux droits souverains des États côtiers, si l'on utilise les captures historiques dans les ZEE, elles doivent être uniquement attribuables à l'État côtier, quel que soit le pavillon des navires de pêche.
- e. L'allocation respectant les opportunités en haute mer doit faciliter une participation accrue par les États côtiers en développement de la CTOI.
- f. assurer l'utilisation durable de la ressource,
- g. allouer des opportunités de pêche justes et équitables à tous les participants et garantir la transparence, la prédictibilité et la progressivité,
- h. reconnaître les droits des États côtiers de l'océan Indien et des nations pêchant en eaux lointaines,
- i. prendre en compte les aspirations des États côtiers de l'océan Indien, y compris à développer leurs opportunités de pêche selon les principes de la pêche durable et responsable, en donnant la priorité aux pays les plus défavorisés (petits États insulaires en développement et États les moins avancés),
- j. tenir compte des facteurs socio-économiques, tels que la dépendance des économies des États côtiers de l'océan Indien, pour la subsistance de leurs communautés locales, vis à vis des pêcheries de thons et d'espèces apparentées, ainsi que les investissements réalisés dans le secteur thonier,
- k. tenir compte du poids du commerce des produits thoniers dans les économies et dans la consommation mondiale de produits thoniers pour les Parties contractantes,
- l. refléter l'historique/l'état d'application de chaque CPC,
- m. envisager des incitations à l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI,
- n. faire effectivement respecter les règles contre la pêche illicite, non déclarée, non réglementée,
- o. envisager le degré de durabilité des méthodes de pêche en tenant compte de l'approche écosystémique,
- p. autoriser la transférabilité (location) des allocations en accord avec des critères scientifiques,
- q. envisager les questions de sécurité alimentaire, qui devraient inclure non seulement les prises de thons et d'espèces apparentées, mais aussi leur transformation et leur commerce,
- r. prendre en compte, si applicable, l'importance bioécologique,
- s. prendre en compte les contributions à la recherche, à la collecte des données et aux activités de renforcement des capacités en matière d'application,
- t. prévoir un système pour allouer des droits de pêche aux nouveaux États côtier entrants.

APPENDICE VIII**DÉCLARATIONS DE LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE ET DU ROYAUME-UNI(TOM)*****Maurice : déclaration au sujet du document de l'Union européenne IOTC-2016-TCAC03-PropE***

- a) Maurice ne reconnaît pas le soi-disant Territoire britannique de l'océan Indien. L'archipel des Chagos a été illégalement excisé du territoire de Maurice avant son indépendance, en violation des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2066 (XX) du 16 décembre 1965.
- b) En vertu du droit mauricien et du droit international, l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, est sous la souveraineté de Maurice. Maurice fait objection à la proposition d'affectation d'un quota au Royaume-Uni sur la base de l'archipel des Chagos.
- c) Comme l'archipel des Chagos fait partie intégrante de la République de Maurice, le calcul de la proportion de base des captures nominales de la République de Maurice devrait également inclure les captures par zones dans les eaux autour de l'archipel des Chagos.

Royaume-Uni(TOM) : déclaration en réponse à la déclaration de Maurice ci-dessus.

En réponse à la déclaration de Maurice, le gouvernement du Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, qui est britannique depuis 1814 et qu'il administre comme le Territoire britannique de l'océan Indien. Bien que le gouvernement britannique ne reconnaisse pas la revendication par la République de Maurice de la souveraineté sur l'archipel, le Royaume-Uni s'est, à de multiples reprises, engagé à le céder à Maurice, lorsqu'il ne lui sera plus nécessaires à des fins de défense, et nous maintenons cet engagement. Ces fins de défense contribuent de façon significative à la sécurité mondiale et sont au centre des efforts de lutte contre les menaces régionales, y compris de terrorisme et de piraterie.

APPENDICE IX
RECOMMANDATIONS CONSOLIDÉES DE LA 3^E SESSION DU COMITÉ TECHNIQUE SUR LES
CRITÈRES D'ALLOCATION

Note : les numéros font référence au Rapport de la 3^e session du Comité technique sur les critères d'allocation (IOTC-2016-TCAC03-R)

Rapport sur la disponibilité, l'exhaustivité et la qualité des données de captures pour toutes les flottes dans la base de données de la CTOI

TCAC03.01. [para. 19] Le CTCA **RECOMMANDE** que le Secrétariat de la CTOI identifie les parties concernées dont les navires opéraient sous *pavillon de complaisance* et les encourage à fournir les données manquantes pour les pêcheries palangrières et de surface.

Propositions mises à jour pour un système d'allocation de quotas : résolution 14/02

TCAC03.02. [para. 52] Le CTCA **RECOMMANDE** que la Commission note qu'il fut possible d'avoir un échange d'opinions complet et constructif sur les propositions écrites présentées par plusieurs délégations, ainsi que sur les deux documents d'information présentés par deux groupes de délégations. Bien qu'il existe des différences d'opinions significatives sur certaines questions, il a été possible d'identifier des possibilités de convergence de vues sur d'autres et des travaux plus poussés rapprocheraient davantage les diverses positions.

TCAC03.03. [para. 53] Le CTCA **RECOMMANDE** le programme de travail du CTCA pour les prochaines années inclue :

a. Principes directeurs : que le document combiné sur les principes directeurs possibles pour un système d'allocation discutés durant CTCA03, fourni en [Appendice VII](#), soit la base des travaux lors de la prochaine réunion.

b. Poursuite de la discussion sur des mesures alternatives, conformément au [paragraphe 61](#).

TCAC03.04. [para. 54] Le CTCA **RECOMMANDE** que le Secrétariat de la CTOI facilite une revue de toutes les données historiques de captures dans la zone de compétence de la CTOI, dans le but de compiler des informations sur une base spatiale et temporelle, permettant ainsi aux CPC de mieux comprendre les captures réalisées dans les ZEE individuelles et en haute mer, au fil du temps, ainsi que l'élaboration et l'affinage de procédures d'estimation, en conformité avec les règles de la Commission.

Dates et lieux de la 4^e session du Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA04)

TCAC03.05. [para. 65] Le CTCA **A RECONNU** que l'embauche d'un président indépendant avait significativement contribué au processus du CTCA et **RECOMMANDE** que la Commission prévoie des fonds dans ce but dans ses budgets 2017 et 2018.

Revue de la proposition et adoption du rapport de la 3^e session du Comité technique sur les critères d'allocation

TCAC03.06. [para. 66] Le CTCA **RECOMMANDE** que la Commission examine l'ensemble consolidé des recommandations découlant du CTCA03, fourni en [Appendice IX](#).